

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juillet 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1179)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE121

présenté par

M. Tardy

ARTICLE PREMIER

I. A l'alinéa 38, après le mot :

« lieux »,

insérer les mots :

« ou de la remise d'un exemplaire de l'état des lieux à l'une des parties ».

II. En conséquence, compléter le même alinéa par les mots :

« ou à sa remise à l'une des parties ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence visant à assurer une plus grande fiabilité au contenu de l'état des lieux, et à permettre au locataire de faire valoir plus facilement ses droits quant à la prise en charge de réparations locatives par le bailleur au moment de la sortie.